

Unité bi-départementale Charente et Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 09/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



MONIER

29 rue du 8 mai
BP 4
16270 ROUMAZIERES

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0007200052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement MONIER implanté Les Grands Genets -Chassagne MAZIERES-Gd Pièce-Touranchies-Combes 16310 CHERVES CHATELARS. L'inspection a été annoncée le 24/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONIER
- Les Grands Genets -Chassagne MAZIERES-Gd Pièce-Touranchies-Combes 16310 CHERVES CHATELARS
- Code AIOT : 0007200052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière d'argile pour la fabrication de tuiles.

L'argile est extraite tous les ans sur la période de juin à septembre. L'usine est approvisionnée toute l'année à partir des stocks constitués sur la carrière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- modalités particulières d'exploitation
- surveillance des rejets d'eau dans le milieu naturel
- surveillance des niveaux sonores
- surveillance des retombées de poussières dans l'environnement
- gestion des déchets d'extraction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 18/04/2003, article 1.5.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/04/2003, article 1.3.2	/	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/04/2003, article 1.3.4	/	Sans objet
4	nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 18/04/2003, article 1.6	/	Sans objet
5	Registres et plans	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
6	Pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	/	Sans objet
7	Pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	/	Sans objet
8	Pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'élément principal à retenir est que la création d'un bassin de décantation avec un nouveau point rejet dans le milieu naturel doit être évaluée même si le milieu naturel ne semble pas à priori présenter de sensibilité particulière (fossé entouré de terres agricoles) au regard de la nature des rejets (comparée à celle des rejets effectués jusqu'à présent à partir des bassins préexistants).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2003, article 1.3.2
Thème(s) : Autre, modalités particulières d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 168,6 m, à l'Est de « La Grande pièce ».
Constats : L'exploitation progresse en partie Nord de la carrière, la cote maximale autorisée n'est pas encore atteinte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2003, article 1.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les travaux se rapprocheront de la canalisation de gaz « artère de Guyenne » située au nord du secteur « La Grande Pièce », l'exploitant contactera GDF afin de fixer la distance minimale à respecter par rapport à la position précise des conduites et compte tenu de la profondeur de la carrière pouvant être atteinte dans ce secteur. Le bord de l'excavation (en surface) ne sera en aucun cas à moins de 5 mètres de la conduite de gaz avec ensuite une pente de 45° jusqu'au bas de l'excavation, sur toute la longueur du profil.
Constats : La distance retenue entre le bord de l'excavation et la canalisation est de 6 m. Un glissement de faible importance du front longeant la canalisation s'est produit dans le courant de l'année à proximité de la zone en cours d'exploitation. Il a été comblé sur toute sa longueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2003, article 1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de rejet, les eaux canalisées arrivant dans le milieu naturel vers le ruisseau de Crotelle, après passage dans des bassins de décantation, doivent avoir les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NF EN872) ;- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114). <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.</p>
Constats : Remarque : d'après cet article les mesures de MEST doivent être réalisées selon la norme NF EN 872 désormais remplacée par la norme NFT 90 105 (Arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières, art. 18.2.3) L'eau est collectée dans des bassins de décantation avant rejet dans le fossé longeant la route d'accès à la carrière, à proximité immédiate de l'entrée. Le ruisseau de la Crotelle se situe à au moins 500 m du point de rejet à vol d'oiseau. Les résultats des derniers prélèvements (février 2022, échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures) respectent les valeurs fixées par cet article. Les eaux pluviales accumulées en fond de carrière sont évacuées avant la reprise des campagnes d'extraction vers un nouveau bassin créé à l'extrémité Nord-Est de la carrière. Le trop plein est dirigé à l'extérieur du site vers un fossé existant en fond de vallon situé à une trentaine de mètres. Le point de rejet de ce fossé dans le cours d'eau de la Bonnieure se situe à plus de 700 m en aval. La création de ce bassin avec un nouveau point de rejet vers le milieu naturel constitue une modification qui doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciations (article R. 181- 46 du code de l'environnement)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2003, article 1.6
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.
Constats : La dernière campagne de mesure a été effectuée en septembre 2021. Les résultats de mesures sont présentés dans deux chapitres du rapport du bureau d'études respectivement nommés « Niveaux de bruits ambiant en limite de propriété du site » et « Niveaux de bruit ambiant en zone à émergences réglementées ». La relation entre ce dernier intitulé et la conclusion du rapport portant sur le respect de l'émergence réglementaire n'est pas cohérente. Il y a vraisemblablement eu confusion entre mesures en limite de propriété et mesures en zones à émergence réglementée. Les calculs d'émergence fournis ont été calculées uniquement en limite de propriétés. Lors du prochain contrôle le bureau d'études devra aligner son mode opératoire en fonction des contrôles demandés par le présent article; l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement peut aussi être utilisé à cette fin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière... Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :... (voir détail article) Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.
Constats : le plan de gestion des déchets est daté de novembre 2022 Il contient les éléments requis prévus par l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22/09/1994. Il n'y a pas d'installation de gestion de déchets, la remise en état est coordonnée à l'avancement de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5
Thème(s) : Risques chroniques, plan de surveillance des émissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.
Constats : Le plan de surveillance est conforme aux prescriptions de cet article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, plan de surveillance des émissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : <ul style="list-style-type: none">- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).
Constats : Le plan de surveillance comprend bien les éléments prévus par cet article. Il y a notamment 3 stations de mesures implantées à proximité des premières habitations situées dans un rayon inférieur 1500 m (150 à 930 m) et exposées aux vents dominants. Un seul bâtiment accueillant des personnes sensibles (école) a été identifié situé 1400 m mais pas sous l'influence des vents dominants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, plan de surveillance des émissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.
Constats : Les mesures ont été effectuées conformément aux prescriptions de cet article. Aucune des mesures n'atteint le seuil de 500 mg/m ² /jour; la valeur maximale obtenue est d'environ 180 mg/m ² /jour alors que la période a été particulièrement sèche (pluviométrie : 12,5 mm).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet